

POLITIQUE DE TRANSPARENCE DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT

La politique de transparence est inscrite dans la dynamique de changement et de partenariat qui caractérise le plan d'orientation stratégique 2007-2011 de l'Agence Française de Développement ("Agence"). L'Agence affirme sa volonté de répondre toujours mieux à la demande croissante d'information et d'explication formulée par l'opinion publique et l'ensemble des acteurs de la société à l'égard des finalités et des résultats de la politique française d'aide au développement qu'elle est chargée de mettre en œuvre.

Volet essentiel de la politique de responsabilité sociale et environnementale (RSE) de l'Agence publiée en janvier 2007, la politique de transparence de l'Agence trouve ses fondements dans les principes d'ouverture et de transparence reconnus comme fondamentaux dans la charte du groupe et sa charte d'éthique professionnelle adoptées en 2004. Elle précise le cadre d'application de ces principes dans la relation que l'Agence entretient avec ses parties intéressées.

Soumise à un processus régulier d'évaluation, la politique de transparence est conçue comme un instrument évolutif et souple. Une adresse électronique spécifique de l'Agence (transparence@afd.fr) permet d'adresser à tout moment des observations sur le sujet.

I. FINALITES ET PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE TRANSPARENCE

I.1 Finalités

La politique de transparence a pour finalité d'accroître la crédibilité et la responsabilité de l'Agence à l'égard de ses parties intéressées, au premier rang desquelles ses mandants, ses partenaires, et l'ensemble des citoyens français. Ce faisant, elle renforce la légitimité de la politique française d'aide publique au développement dont elle est l'opérateur pivot.

L'Agence estime ainsi nécessaire de donner accès à toutes les informations utiles sur la mise en œuvre de sa mission d'intérêt public. Cette communication est une étape fondatrice dans la construction d'un dialogue de qualité et d'une relation de confiance à long terme avec chacune de ses parties intéressées. La politique de transparence accompagne ainsi la démarche partenariale menée par l'Agence avec l'ensemble des acteurs engagés en faveur d'un développement équitable et durable, en particulier la société civile, les acteurs de la coopération décentralisée, les entreprises ou les fondations. Elle conforte l'efficacité et sécurise l'action de l'Agence comme celle de ses parties intéressées.

La politique de transparence de l'Agence vise ainsi à rendre publiques et à donner accès à toutes les informations utiles à la compréhension par tous de son fonctionnement, sa stratégie, ses productions intellectuelles et des opérations qu'elle finance dans les pays étrangers et dans les Collectivités d'Outre-mer.

I.2 Principes

Les principes relatifs à la politique de transparence précisent la nature et les conditions dans lesquelles l'Agence rend publiques les informations qu'elle produit ou qui sont en sa possession.

▪ Le critère d'utilité

Les informations rendues publiques doivent permettre aux parties intéressées de mieux comprendre la vision et les missions de l'Agence, de connaître ses actions et de contribuer à leur enrichissement et leur efficacité. Elles leur permettent en outre d'engager un dialogue de long terme avec l'Agence. Dans cette perspective, outre les informations légales, l'Agence publie toute information qui répond aux trois critères suivants :

- elle apporte une connaissance sur l'action ou le fonctionnement de l'Agence;
- elle contribue à la qualité du dialogue de l'Agence avec ses parties intéressées ;
- elle n'entre pas dans les cas d'exclusion définis au point 5 de l'annexe à la présente note.

L'Agence publie les informations sous une forme synthétique et accessible.

▪ La responsabilité

Dans le cadre de sa politique de transparence, l'Agence assume la responsabilité du choix des informations qu'elle juge utiles à son action et à celle de ses parties intéressées. Grâce à ces informations, chacun peut ainsi exercer ses propres responsabilités.

L'Agence s'efforce également d'aider ses clients dans l'adoption de pratiques de transparence, en particulier pour les opérations qu'elle finance. Dans le cas de financements souverains, en faveur d'Etats ou de collectivités publiques, l'Agence formalise avec ces bénéficiaires un accord général pour l'application de sa politique de transparence, les Etats ou collectivités publiques conservant le droit de s'opposer à la publication spécifique de certaines informations. Pour ce qui concerne les financements non-souverains, l'Agence conclut avec ses clients, au début de l'instruction de chaque opération, un accord relatif à la divulgation des informations.

▪ La confiance

La confiance est à la fois une condition nécessaire à l'exercice de la transparence, et un des résultats de cette transparence et du dialogue qu'elle nourrit. La politique de transparence doit permettre à l'Agence et à ses parties intéressées de construire des relations dans lesquelles les positions de chacun sont connues et respectées. Elle n'implique pas nécessairement l'absence de désaccords mais constitue un préalable à la possibilité que ceux-ci soient gérés de façon à faciliter une bonne collaboration entre l'Agence et ses parties intéressées.

II. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

L'Agence est sous la tutelle conjointe du MINEFI (ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie), du MAE (ministère des Affaires étrangères) et du ministère de l'Outre-mer. C'est à la fois un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et une institution financière spécialisée remplissant une mission permanente d'intérêt public. Ses statuts, inclus dans le code monétaire et financier, définissent sa mission, le champ de ses activités ainsi que ses structures de gouvernance.

En sa qualité d'institution financière spécialisée, l'Agence est soumise aux dispositions du Code Monétaire et Financier en matière de gouvernance. L'Agence possède ainsi plusieurs structures de contrôle et de surveillance, qui comprennent notamment (i) un conseil d'administration, (ii) un comité d'audit, (iii) un comité du contrôle interne s'appuyant sur les travaux indépendants de l'Inspection générale de l'Agence qui exerce la fonction d'audit interne, (iv) un comité des risques chargé de la surveillance du risque de crédit, (v) un dispositif de contrôle permanent au niveau des

entités opérationnelles pour garantir la régularité, la sécurité et la validation des opérations et le respect des diligences liées à la surveillance des risques associés aux opérations financières. Les comptes de l'Agence sont certifiés par deux cabinets de commissaires aux comptes et soumis aux contrôles de la Commission bancaire, de la Cour des comptes et de l'Autorité des Marchés Financiers.

En sa qualité EPIC, l'Agence est soumise à la législation française (loi 2005-1319) portant adaptation de la directive européenne 2003/4/CE sur l'accès à l'information en matière d'environnement. Dans l'exercice de sa mission, l'Agence est ainsi tenue de fournir des informations relatives à l'environnement à toute personne qui en fait la demande dans les conditions décrites dans le présent document, et dans les limites du secret professionnel et du secret des affaires, selon le cadre fixé par le Code Monétaire et Financier et la législation française relative à la protection des données personnelles.

L'Agence intègre en permanence les évolutions de ces obligations légales et réglementaires en matière de transparence et de divulgation d'information.

III. LE CHAMP DE LA POLITIQUE DE TRANSPARENCE

La politique de transparence s'applique à l'ensemble de l'activité de financement concessionnel de l'Agence stricto sensu, c'est-à-dire son siège et son réseau d'agences locales. Elle sera progressivement étendue à ses activités de financement non concessionnel ainsi qu'à ses filiales, dont PROPARCO.

III.1 L'accès à l'information

L'accès à l'information se fait par deux voies : les *publications* accessibles directement sur le [site internet](#) de l'Agence, les informations *diffusées* à toute personne qui en fait la demande par écrit.

▪ Les publications

La publication sur le site internet de l'Agence porte sur les informations relatives à¹ :

- L'institution Agence : ses instances de gouvernance, leur fonctionnement, ses données statutaires, économiques et financières, ses processus décisionnels, ses procédures, ses méthodes et toute information utile relative à l'Agence et son fonctionnement à l'exclusion des informations internes ou personnelles ;
- La stratégie de l'Agence : notamment : le projet d'orientation stratégique, les plans d'affaires, les cadres d'intervention sectoriels, et tout autre document à l'exception des documents à destination interne ;
- Aux opérations de l'Agence : toute information jugée utile par l'Agence pour la compréhension de ses financements à l'exclusion des informations couvertes par le secret bancaire et le secret des affaires, ou dont le client a refusé la diffusion. Il s'agira des fiches de présentation d'opération, des notes de présentation d'opération et des notes de suivi d'opérations. Ces informations sont publiées sauf en cas de désaccord des bénéficiaires des financements ;

L'Agence ne se substitue pas à ses bénéficiaires dans l'initiative et la responsabilité de l'information et de la consultation des parties intéressées locales. L'exercice de cette

¹ Se reporter aux annexes techniques pour le détail de ces informations.

responsabilité est décrit dans sa démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux liés à ses financements² ;

- Ses productions intellectuelles: recherches, études, évaluations, communications diverses. Selon le cas, ces publications ont un statut de documents de travail ou représentent des travaux aboutis.

▪ Informations diffusées sur demande

Les demandes d'information (spécifiques ou relatives aux documents précisés en annexe) doivent être formulées par écrit et adressées à la cellule transparence de l'Agence ou par voie électronique à l'adresse transparence@afd.fr. Elles peuvent être envoyées aux représentations à l'étranger de l'Agence, qui les transmettront à la cellule transparence de son siège parisien.

III.2. Les informations qui ne sont pas rendues publiques

L'Agence agit dans un grand nombre de pays. Elle est soumise à la fois aux lois françaises et, le cas échéant, aux lois en vigueur dans les pays d'intervention. Contractuellement liée à ses clients, l'Agence ne peut rendre publiques ni les informations couvertes par le secret bancaire ou le secret des affaires, ni celles que le client refuse de divulguer.

L'accès à une information est également refusé dès lors que sa divulgation porterait atteinte à la protection de l'intérêt public, que cela concerne les relations internationales, la politique financière ou économique de la France, ses institutions ou les Etats avec lesquels l'Agence collabore. L'accès à une information est en outre refusé par l'Agence lorsque sa divulgation est susceptible de porter atteinte à des procédures juridictionnelles, aux objectifs d'activités d'inspection, d'enquête et d'audit, aux intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale - y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle - à l'intégrité du processus décisionnel interne de l'Agence.

Si elle ne peut divulguer les informations qui constituent habituellement sa relation confidentielle avec ses clients, l'Agence n'a aucune objection à ce que ses clients ou intermédiaires financiers diffusent des informations concernant leurs relations ou arrangements avec elle.

Les limites de divulgation s'appliquent uniquement pour la période durant laquelle la protection se justifie eu égard au contenu du document. A titre exceptionnel, une période maximale de trente ans peut s'appliquer à certains documents. Dans le cas de documents relatifs à la vie privée, aux intérêts commerciaux ou à l'intégrité du processus décisionnel interne de l'Agence, les documents peuvent, si nécessaire, bénéficier d'une protection au-delà de cette période.

III.3. L'échange d'information

L'Agence a déjà intégré le besoin d'un dialogue et d'une collaboration accrue avec l'ensemble de ses parties intéressées dont elle fait des partenaires dans l'exercice de sa mission, que ce soit à travers sa réflexion stratégique sectorielle, ses opérations ou ses productions intellectuelles, travaux de recherche, conférences, publications, etc. L'Agence tâche ainsi de participer à la construction d'un consensus partagé dans le débat sur les enjeux nationaux et internationaux du développement équitable et durable. Cet effort d'information et de collaboration se reflète dans l'effort permanent d'enrichissement de son [site internet](#).

L'Agence est naturellement ouverte à tous les commentaires ou remarques formulées par ses parties intéressées sur les informations qu'elle publie ou diffuse. Sa cellule transparence (transparence@afd.fr) constitue le point d'entrée désigné à cet effet.

² Cette démarche est disponible sur le site Internet de l'AFD ou sur demande à l'adresse transparence@afd.fr

La procédure de traitement et de réponse aux commentaires ou demandes d'information est précisée en annexe du présent document. L'Agence se réserve la faculté de ne pas donner suite à ces échanges.

IV. SUIVI ET REPORTING

La politique de transparence sera mise en œuvre de manière progressive et fera l'objet d'un suivi permanent. Le reporting sur sa mise en œuvre sera intégré au document général de reporting sur la Responsabilité Sociale et Environnementale.

Compte tenu du besoin croissant d'information et de compréhension du public et des acteurs de la société à l'égard de la politique d'aide publique au développement, l'Agence est consciente que sa responsabilité sera d'accroître, à moyen et long terme, sa communication et sa transparence à cet égard. Dans cette perspective, une évaluation externe des réalisations et des effets de la présente politique sera réalisée en 2009. Cette première étape offrira l'opportunité d'améliorer et d'étendre le cas échéant ses procédures et pratiques de transparence.